

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 30 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire.

Le quorum (au moins 15 élus présents) n'ayant pas été atteint lors de la première séance du Conseil Municipal réunie le 27 décembre 2022, l'assemblée à nouveau convoquée peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Présents : (10) LEONARDIS Jean Marie – EQUINE Jean-Pierre – PIRONTI Francis – TORNATORE Odile – NAFISSI Patrick – CAUDULLO Gilbert – ROUX Elise – ULBRICH Maximilien – ISOARDO Nathalie – BIERLAIR René

Absents excusés : (16) MAGAGLI Laurence – GIBELOT Frédéric – RESCH Cécile – BRUNY Muriel – BIGOT Jean-Marc – LENGLIN Anne – COURAND Brian – TEDDE Sébastien – DROPSY Sophie – GODARD Aurélie – GIANASTASIO Laura – HUYGHE Yannick – ALLARD Delphine – DERDERIAN Laurent – LOUIS Bruno – SIMON Jean-Jacques

Pouvoirs : (3) ANGELI Nadine à LEONARDIS Jean Marie – LE GALL Dominique à PIRONTI Francis – CARERI Marc à NAFISSI Patrick

- Date de la convocation : 28 décembre 2022
- Secrétaire de séance : Odile TORNATORE

N° 064/2022**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS
DU SDISS AU PROFIT DE LA COMMUNE A L'OCCASION
DES FÊTES DE FIN D'ANNEE 2022**

- Effectif légal 29
- Présents : 10
- Ont pris part à la délibération ... 13

Exposé des motifs

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du spectacle pyrotechnique organisé à l'occasion du lancement des illuminations de Noël, une intervention a été sollicitée auprès du centre de secours de la Bouilladisse pour assurer la sécurité incendie de l'événement programmé le samedi 3 décembre 2022. Cet événement a été annulé à cause des intempéries, mais pourrait être reporté à une date ultérieure.

Pour répondre à cette type de mission de prévention, le SDIS a prévu d'engager 2 camions feux de forêt (CCFM), 1 véhicule tout-terrain (VLTT) et de mobiliser des moyens humains comme le prévoient les dispositions de la convention de mise à disposition.

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux secours qui se rattachent directement à leurs missions de l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration (Article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales).

En application de la délibération n°B2021-197 du 15 décembre 2021 du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) portant tarification pour la mise à disposition de personnels et de moyens techniques et logistiques du SDIS 13, la participation financière de la commune de Peypin a été estimée à un montant de 391.80 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-29 ;
Vu la convention soumise à l'assemblée ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par **TREIZE Voix POUR**,

- **APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition de moyens du SDIS au profit de la commune de peypin dans le cadre du tir du feu d'artifice à venir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le SDIS 13, ainsi que tous les documents relatifs à celle-ci.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Peypin, le 30 décembre 2022

Monsieur le Maire,
Jean-Marie LEONARDIS



Enregistré en Préfecture le 10 Janvier 2023 / Publication le 17 Janvier 2023

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille - Téléphone : 04 91 13 48 13 - Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 - Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Jean-Marie LEONARDIS

....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son Président, Richard MALLIÉ dûment habilité,

Dénommé ci-après « le SDIS 13 ».

Et :

La commune de PEYPIN, sis Hôtel de ville au 1 rue du Collet, représenté par **Monsieur Jean-Marie Léonardis**, le maire, dûment habilité,

Dénommé(e) ci-après « Organisateur »

Article 1 : objet

Dans le cadre du **tir de feu d'artifice de la commune**, le SDIS 13 s'engage à mettre en place, au profit de l'Organisateur, les moyens de secours convenus à l'article 5.

Article 2 : modalités d'application

2.1 : situations de nécessité opérationnelle

En cas de besoin opérationnel, tout ou partie de ces moyens du SDIS 13 pourront être retirés de la manifestation par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) pour être engagés sur des missions prioritaires.

L'organisateur jugera alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement de la manifestation prévue. Il tiendra compte notamment des règlements fixés par sa fédération lorsqu'il en existe une, ainsi que des seuils minimum de sécurité fixés par les règlements ou arrêtés de police administrative.

2.2 : obligations de sécurité

En cas de manquement à une obligation de sécurité, le SDIS 13 se réserve la possibilité de ne pas assurer la présente mise à disposition de moyens

On entend par manquement à une obligation de sécurité :

- Des conditions météorologiques défavorables à la tenue de la manifestation (Exemple : Lorsque le vent est supérieur à 54 km/h, les conditions techniques des artificiers interdisent le tir)
- Les non-respects de :
 - la réglementation en vigueur et des règlements fixés par sa fédération lorsqu'il en existe une,
 - les seuils minimum de sécurité fixés par les règlements ou arrêtés de police administrative

- les prescriptions d'organisations définies lors de la déclaration de la manifestation.
- Toute situation à risques manifeste identifiée ou constatée (Exemple : la localisation de la manifestation, la sécheresse des végétaux, le vent même inférieur à 54 km/h,...)

Pour les articles précédents (art. 2.1 et 2.2), lorsque le SDIS 13 n'assure pas le dispositif prévu, l'organisateur se devra de reconsidérer alors s'il est possible ou non de poursuivre le déroulement de la manifestation.

2.3 : information à l'organisateur

Dans l'éventualité d'un retrait ou de non réalisation du dispositif, le SDIS 13, pour sa part, s'engage à en informer, par tout moyen approprié, l'organisateur de la manifestation, le maire de la commune sur le territoire de laquelle prend place ladite manifestation ou son représentant, ainsi que le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

2.4 : décharge de responsabilité

L'organisateur ne pourra, d'aucune manière que ce soit, demander réparation au SDIS 13 en cas de désengagement de moyens dans les conditions développées, et renonce à toute action à l'encontre du SDIS 13 pour un quelconque manquement à l'exécution des obligations de la présente convention qui serait causé par cette éventualité, y compris si celle-ci a comme conséquence l'impossibilité de la tenue de la manifestation.

En cas de sinistre et de besoin d'intervention des secours publics, la réponse opérationnelle du SDIS 13 s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires arrêtées en la matière en terme de délai et de moyens disponibles.

2.5 : report de la manifestation

En cas de report de la manifestation, sous réserve de conditions tarifaires identiques, les conditions d'application de la présente convention demeurent inchangées sauf dénonciation par l'une des deux parties. Les nouvelles modalités de déroulement de la manifestation seront alors arrêtées par voie d'avenant.

Article 3 : soutien alimentaire

L'Organisateur s'engage à fournir aux sapeurs-pompiers présents sur le dispositif de sécurité le soutien alimentaire correspondant aux repas pris pendant leur période de présence sur les lieux : eau et nourriture.

Article 4 : conditions financières

En application de la délibération n° B2021-197 du 15 décembre 2021 portant tarification pour la mise à disposition de personnels et de moyens techniques et logistiques du SDIS 13, le montant de la participation financière de l'organisateur est divisé en trois postes :

- les indemnités horaires des personnels ;
- les frais d'immobilisation des moyens engagés (exonération pour les mairies);
- les indemnités kilométriques des véhicules.

L'organisateur effectuera le versement de cette participation après avoir reçu de la paierie départementale un avis de somme à payer, correspondant à l'état de frais transmis par le SDIS 13 une fois la manifestation terminée.

La mise à disposition est estimée à un montant de **391,80** euros.

Le montant définitif de la prestation sera déterminé après la manifestation en tenant compte des horaires et kilométrages réellement effectués. L'état de frais évoqué sera réalisé après réception du ou des compte(s) rendu(s) d'activité rédigé(s) par le ou les centre(s) de secours concerné(s).

Tout renfort du SDIS 13 engagé au profit du dispositif de sécurité sera facturé à l'Organisateur.

L'Organisateur doit prévoir le financement de cette mise à disposition de moyens même s'il a adressé une demande d'exonération. En effet, l'acceptation de cette demande ne revêt aucun caractère obligatoire.

Article 5 : liste des moyens mis à disposition

Les moyens du SDIS13 mis en place sont les suivants :

- 2 Camion-Feux de forêt (CCFM),
 - 1 Véhicule Tout-Terrain (VLTT), armé d'un officier
- Soit 9 sapeurs-pompiers

Article 6 : information sur la demande de mise à disposition

La manifestation, dont l'intitulé est précisé dans l'article 1, se tiendra :

Date et heure de la manifestation : 3 décembre 2022, à 19 h 30 / Mise à disposition de 18 h 00 à 21 h 00

Sur la commune de : PEYPIN – Site du Castellans

Article 7 : règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord trouvé entre les parties, le règlement de ces litiges relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux.
Pour le SDIS 13,

Monsieur Richard MALLIE,
Président du service départemental d'incendie et
de secours des Bouches-du-Rhône

Par ordre :
Grade NOM Prénom

Date :

Signature :

Pour l'organisateur,

Nom prénom : ...Jean Marie LEONARDIS...,

Qualité : ...Maire de Peypin.....

Date : 10 Janvier 2023

Signature :

